



Arrêté n° A_2023_0292 TECH

Romainville, le 10 mai 2023,

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la mise en station d'un appareil de levage mobile concernant le démontage d'une base vie.

Rue Madeleine Odru, rue Albert Giry.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **EDYS**, 2 rue Lamirault 77090 Collégien, représentée par Monsieur Balikci, email : a.balikci@edys-construction.fr, pour la mise en station d'une grue mobile au droit du n° 37 rue Madeleine Odru,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Arrête

Article 1 : Délais d'utilisation du 31 mai au 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Autorisation.

Le Maire de Romainville autorise la mise en place et l'utilisation d'un engin de levage mobile au bénéficiaire suivant :

EDYS, 2 rue Lamirault, 77090 Collégien.

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte-charge) ou d'un échafaudage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

L'emprise de la grue mobile devra être entourée de clôtures type Heras, menottées.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

La délivrance de cette mise en service ne fait pas obstacle aux droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, applicable aux appareils de levage, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

Article 3 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Fermeture de la rue Madeleine Odru à partir de la rue Albert Giry, sauf aux véhicules prioritaires.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs :

Rue Madeleine Odru

du côté des numéros pairs et impairs, au droit et en vis-à-vis du n° 35 jusqu'à la rue Albert Giry, neutralisation de la chaussée et du stationnement,

Rue Albert Giry

du côté des numéros pairs et impairs, à partir du mail de la Libération jusqu'à la rue André Malraux, neutralisation du stationnement,

Rue André Malraux

du côté des numéros impairs, au droit du n° 15 jusqu'à la rue Albert Giry, neutralisation du stationnement,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux,

Mise en place de barrières pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.

La présence d'hommes trafic sera obligatoire lors des manœuvres des véhicules de chantier pour régler la circulation des autres véhicules sur la voie concernée.

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 4 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'information des riverains, l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'intervention, ainsi que les dépenses de toute nature relatives à la signalisation réglementaire des chantiers fixes ou mobiles y compris l'adaptation et le renouvellement seront effectués par l'entreprise et pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 5 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 6 : Droits des tiers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la ville.

Article 8 : Conditions financières et redevances.

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera, sur présentation du titre de mise en recouvrement de la perception de Rosny-sous-Bois, une redevance calculée sur la base des taux fixés par la ville : **celle-ci sera de 8.44 € par m² par jour.**

L'emprise sur le domaine public départemental sera de 114,02 m²

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Les droits de voirie seront dus tant que le domaine public ne sera pas en totalité libéré et remis en l'état d'origine.

Article 9 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.